



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4931

Proposition de loi modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Date de dépôt : 27-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-06-2002

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 27-03-2002 | Déposé | 4931/00 | <u>3</u> |
| 18-06-2002 | Avis du Conseil d'Etat (18.6.2002) | 4931/01 | <u>19</u> |
| 01-07-2002 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : | 4931/02 | <u>22</u> |
| 19-07-2002 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002) | 4931/03 | <u>30</u> |
| 31-12-2002 | Publié au Mémorial A n°77 en page 1676 | 4931,4962 | <u>33</u> |

4931/00



N° 4931

Session ordinaire 2001-2002

Proposition de loi modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Dépôt (Norbert Hauptert, Député): 27.03.2002

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 27 mars 2001.

Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,

Claude Frieseisen

Exposé des motifs

La présente proposition de loi reprend et regroupe des dispositions renforçant le personnel de l'administration des contributions directes et des accises ainsi que de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui n'ont pas pu être adoptées par la Chambre des Députés en décembre 2001.

En effet, le Conseil d'Etat s'est à deux reprises opposé formellement aux dispositions afférentes dans le cadre de ses avis sur les projets de loi 4848 (budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002) et 4855 (réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects).

Dans son avis du 5 décembre 2001 sur le projet de loi 4855, le Conseil d'Etat estime "qu'il est inapproprié d'insérer dans une loi fiscale des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires" et s'oppose formellement aux dispositions prévues en faveur de l'administration des contributions et des accises. Le Conseil d'Etat s'est de même formellement opposé dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 sur le projet de loi 4848 à un amendement gouvernemental en constatant que ce dernier "va au-delà d'une simple adaptation des nombres limites, mais modifie différentes dispositions concernant le cadre du personnel" de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Afin de ne pas risquer un refus de dispense du second vote constitutionnel de la part du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget a dû se rallier deux fois aux oppositions formelles de la Haute Corporation. Comme elle estime cependant que les dispositions concernant les lois organiques des deux administrations fiscales sont essentielles, la commission a décidé de les regrouper dans un texte à part et de les déposer comme proposition de loi.

La commission demande au Conseil d'Etat d'aviser sa proposition dans les meilleurs délais, afin que la Chambre des Députés puisse adopter le texte rapidement.

*

La présente proposition de la loi a trait en premier lieu aux modifications à apporter à la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

1. classement du poste de sous-directeur au grade 17;

2. introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure;
3. augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne de 15 unités pour le porter à 25 unités;
4. création d'un service des poursuites indépendant du service des bureaux de recette.

Après plus de 35 années de mise en vigueur de la loi de 1964, et après une bonne demi-douzaine de réformes fiscales intervenues entre-temps, une révision du cadre du personnel de l'Administration des contributions directes s'avère nécessaire. Dans ce même contexte, il est proposé, en vue de réaliser un classement conforme aux obligations incombant à la tâche et à la responsabilité du sous-directeur, de ranger cette fonction qui figure actuellement au grade 16, dans le grade 17.

De même, en 1964, il n'était guère prévisible que l'informatique prendrait dans les années à venir l'essor qu'elle connaît actuellement; un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, de sorte que l'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'Administration des contributions directes, s'avère indispensable.

En matière d'organisation des services de l'Administration des contributions, souvent à attributions particulières, l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 10 à 25 unités peut éviter à l'avenir un changement d'affectation dans le seul but de respecter les règles et classement d'avancement. De fait, il arrive que des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés, occupant des emplois à attributions particulières, se voient obligés de briguer des postes devenus vacants dans d'autres services et assortis d'un grade supérieur, sous peine d'être dépassés par un collègue de rang immédiatement inférieur. L'emploi hors cadre permet d'obvier à cet inconvénient en assurant au fonctionnaire concerné son rang de classement en cas de dépassement. En effet, le nombre de ces emplois ne cesse d'augmenter au sein de l'Administration des contributions directes suite au développement de la place financière, suivi de la création d'autres activités du secteur tertiaire.

Une situation analogue se présente dans la carrière de l'expéditionnaire, justifiant également la création, dans cette carrière, de cinq emplois hors cadre dont les titulaires

peuvent avancer jusqu'au grade 8bis inclusivement au cas où ils sont dépassés par leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

Un autre problème que la présente proposition de loi entend aborder consiste dans la création d'un service indépendant des poursuites. En effet, la gestion simultanée des recettes et des poursuites par les mêmes personnes (fonctionnaires) risque d'entraîner des contestations en relation avec certains actes de poursuite d'après le principe que le créancier (le receveur) ne peut être en même temps agent des poursuites pour les montants lui dus.

Finalement, la proposition de loi contient encore un article relatif à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Texte de la proposition de loi

PROPOSITION DE LOI modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Article 1^{er}. La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises” sont supprimés.

2° A l'article 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision, le service de recette et le service des poursuites."

3° A l'article 3. - A - alinéa 1^{er}, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration, ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les nominations aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.”

4° A l'article 3. - A - alinéa 1, le texte de la lettre b est remplacé comme suit:

„b) Carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 7:

- des inspecteurs de direction 1^{ers} en rang, inspecteurs principaux 1^{ers} en rang ou inspecteurs informaticiens principaux 1^{ers} en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs informaticiens principaux;
- des inspecteurs, receveurs principaux ou inspecteurs informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, receveurs de 1^{re} classe ou chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints, receveurs de 2^e classe, receveurs adjoints ou chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux, vérificateurs, sous-receveurs ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés;
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.”

5° A l'article 3. - A - alinéa 1^{er}, le texte de la lettre c est remplacé comme suit:

„c) Carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 4:

- des 1^{ers} commis principaux ou 1^{ers} commis informaticiens principaux
- des commis principaux ou commis informaticiens principaux
- des commis ou commis informaticiens
- des commis adjoints ou commis informaticiens adjoints
- des expéditionnaires administratifs ou expéditionnaires informaticiens
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite."

6° Le texte de l'article 4 est remplacé comme suit:

„Article 4.- Font partie de la direction, en dehors du directeur, du sous-directeur, des conseillers de direction 1re classe, des conseillers informaticiens 1re classe, des conseillers de direction, des conseillers informaticiens, des conseillers de direction adjoints, des conseillers informaticiens adjoints, des inspecteurs de direction 1^{ers} en rang, des inspecteurs informaticiens principaux 1^{ers} en rang, des inspecteurs de direction et des inspecteurs informaticiens principaux, des fonctionnaires des grades 10 et supérieurs, dont le rang et le nombre sont fixés par règlement grand-ducal."

7° L'article 8 est modifié comme suit:

- A l'alinéa 2 les termes "inspecteur principal" sont remplacés par ceux de "un inspecteur principal 1^{er} en rang ou un inspecteur principal".
- A l'alinéa 4 les termes "receveurs, receveurs adjoints ou sous-receveurs" sont remplacés par ceux de "inspecteurs principaux, receveurs principaux, receveurs 1^{re} classe, receveurs adjoints ou sous-receveurs".

8° Entre l'article 8 et le titre VI sont introduit le titre "V A. – du service des poursuites".

Article 8a.

1. Le service des poursuites se compose des sections des poursuites Luxembourg, Esch/Alzette et Ettelbruck.
2. Les sections des poursuites sont confiées à des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur, soumis au régime normal de travail, qui portent le titre de préposé de la section des poursuites.

9° A l'article 13, alinéa 2, les termes "des grades 7 à 10" sont à supprimer.

10° Le texte de l'article 14 est remplacé comme suit:

„Article 14.- Les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont nommés par le Grand-Duc, à l'exception des fonctionnaires inférieurs au grade 8 qui sont nommés par le Ministre des Finances.”

11° L'article 15 est modifié et complété comme suit:

1° A la section I, les termes „le sous-directeur au grade 16” sont remplacés par ceux „le sous-directeur au grade 17”;

2° A la section II, il est inséré entre les numéros 1° et 2° un nouveau numéro 1°bis, libellé comme suit:

„1° bis. A l'article 22, l'énumération figurant à la section IV, numéro 9 est complétée par la mention „le sous-directeur des contributions”; la mention „le sous-directeur des contributions” figurant au numéro 8 est supprimée;

3° A la section II, 2°, la lettre c est remplacée comme suit: „c) au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Contributions - sous-directeur”;

4° A la section II, 3°, la lettre b est remplacée comme suit: „dans la carrière supérieure de l'administration au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „sous-directeur des contributions”;

12° L'article 17 est modifié comme suit:

„Article 17. Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour les carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé celui de vingt-cinq;
- pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien celui de cinq.”

Art. 2.- La loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 3. le libellé de la lettre 1) est remplacé par les dispositions suivantes:

« (1) Le cadre du personnel comprend les emplois et fonctions ci-après:

a) dans la carrière supérieure de l'administration. Grade de computation de la bonification d'ancienneté: 12.

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration, ainsi que des chargés d'études informaticiens et des stagiaires dans cette branche, sans que le total de cette carrière, y compris le directeur et le sous-directeur, puisse dépasser le nombre de dix.

Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration sont nommés aux fonctions prévues ci-dessus d'après les prescriptions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.»

Le libellé du paragraphe (2) de l'article 19 est remplacé comme suit:

« Art. 19. (2). Les modifications et additions ci-après sont apportées à l'annexe A. - Classification des fonctions - Rubrique I.- Administration générale de la susdite loi du 22 juin 1963:

- a) au grade 12, la mention "Enregistrement et Domaines - chargé d'études-informaticien "N est insérée après " Corps diplomatique - secrétaire de légation";
- b) au grade 13, la mention "Enregistrement et Domaines - chargé d'études-informaticien principal (IV-16°) " est insérée après "Corps diplomatique - secrétaire de légation 1er en rang (IV- 16°);
- c) au grade 14, la mention "Enregistrement et Domaines - conseiller- informaticien adjoint (IV-16°) est insérée après "Corps diplomatique - conseiller de légation adjoint (IV- 16°);
- d) au grade 15, la mention "Enregistrement et Domaines - conseiller- informaticien (VI-20°)" est insérée après "Corps diplomatique - conseiller de légation (VI-20°);
- e) au grade 16, la mention "Enregistrement et Domaines - conseiller- informaticien 1re classe (VI-21°, VII)" est insérée après "Enregistrement et Domaines - sous-directeur (IV-8°, VII) " " .

Commentaire des articles

Ad article 1

La proposition de loi prévoit de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes (désignée ci-après par les termes „loi organique”) qui règle l'organisation et les attributions de cette administration.

- 1° La loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, a transféré intégralement le volet des accises à cette dernière administration, de sorte qu'il est opportun de profiter de l'occasion pour redresser le titre de la loi sous rubrique pour l'adapter à la situation réelle et éliminer en même temps toute source de confusion.
- 2° A l'article 2 de la loi organique l'alinéa 2 est modifié, afin de préciser que dorénavant l'Administration des contributions comprend, en dehors de la direction, du service d'imposition, du service de révision, du service de recette, également le service des poursuites.
- 3° La présente disposition a pour objet de modifier l'article 3. - A - alinéa 1, lettre a de la loi organique qui définit la structure de la carrière supérieure de l'Administration des contributions directes. Elle y remplace:
 - a) la fonction de sous-directeur au grade 16 par la fonction de sous-directeur au grade 17; et y ajoute:
 - b) une filière informatique dans les grades 12 à 16 de cette carrière.

Ad a

Afin de tenir compte des obligations et responsabilités incombant à la fonction de sous-directeur et afin de rendre cohérent le système de promotion, il est proposé de classer la fonction de sous-directeur, actuellement au grade 16, dans le grade 17.

Ad b

Comme dans toutes les autres administrations de l'Etat, l'Administration des contributions directes a connu la création d'un nouveau service, à savoir le service informatique, qui ne cesse de prendre de l'envergure, ce qui constitue, par rapport à 1964, année de la mise en vigueur de la loi organique de cette administration, un changement significatif. Ce service, hautement technique, exige de plus en plus l'engagement de spécialistes dans cette matière, ce qui, jusqu'ici, n'était pas possible faute d'une filière informatique à l'administration sous rubrique.

Si, au départ, le Centre Informatique de l'Etat pouvait pallier en quelque sorte ce défaut, les exigences qui se posaient dans les divers services ne cessaient d'augmenter, de sorte que d'année en année un nombre croissant de fonctionnaires de la filière administrative devraient être affectés à cette division.

Aussi, devient-il nécessaire, voire indispensable, d'engager des fonctionnaires spécialisés pour garantir à l'avenir à ce service un fonctionnement impeccable, condition essentielle pour assurer sa mission primordiale dans le domaine administratif.

C'est pour ces raisons que la création de la nouvelle filière informatique et son intégration dans le cadre du personnel existant s'impose impérativement.

En vertu des modifications qui précèdent, le projet de loi prévoit le classement du poste de sous-directeur au grade 17, ainsi que la création d'une filière informatique dans le cadre du personnel existant.

En plus, le texte de l'article 14 (voir sub 10°) est simplifié sans pour autant perdre sa clarté et son homogénéité.

L'article 15 (voir sub 11°) de la loi organique est notamment modifié et complété comme suit:

Le sous-directeur est classé au grade 17.

La classification des fonctions figurant à l'article 22, section IV, numéro 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est complétée par la mention du sous-directeur des contributions; la mention du sous-directeur figurant au numéro 8 est supprimée.

L'annexe A, rubrique I. Administration générale de la loi du 22 juin 1963, est complétée par la mention sous le grade 17 du sous-directeur des contributions.

Ensuite, l'annexe D, rubrique I. Administration générale de la loi du 22 juin 1963, est complétée par la mention sous le grade 17 du sous-directeur des contributions.

7° Les modifications effectuées sous ce numéro servent à préciser que le service de recette du bureau de Luxembourg n'est actuellement pas confié à un inspecteur (cf. article 8, alinéa 2), mais à un inspecteur principal 1er en rang ou un inspecteur principal, lequel est assisté dans l'exercice de sa mission (cf. article 8, alinéa 4) d'un ou de plusieurs inspecteurs principaux, d'inspecteurs, contrôleurs, receveurs ou receveurs adjoints.

8° Il est prévu sous le nouveau titre "V A – du service des poursuites", à l'article 5a du projet de créer un service des poursuites indépendant du service des recettes, parce que ceci est le seul moyen efficace pour éliminer toute possibilité de confusion d'intérêts et de contestation qui peut en résulter dans le domaine des actes de poursuite du fait du cumul de ces deux fonctions de nature différente.

9° La modification proposée sous l'article 13, alinéa 2 de la loi organique a pour objet de préciser que, contrairement à la situation actuelle, à l'avenir tous les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et non seulement ceux des grades 7 à 10 peuvent procéder à des actes de poursuite.

10°/11° Voir sub 3°, lettre b ci-dessus.

12° L'article 17 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises introduit, dans la carrière moyenne du rédacteur, des emplois hors cadre, comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place. L'idée à la base de cette mesure législative était de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale.

Les postes en question exigent en effet une période d'initiation souvent très longue et pour lesquels les titulaires doivent posséder des aptitudes particulières. De trop fréquentes mutations comportent donc des inconvénients majeurs pour l'Administration des contributions directes, du fait qu'à chaque mutation le nouveau titulaire doit s'astreindre à une très longue phase d'initiation au cours de laquelle il ne lui est guère possible d'exercer sa fonction avec la compétence voulue. Ainsi, il est du plus grand intérêt de conserver aussi longtemps que possible à ces postes les fonctionnaires qui y ont fait leurs preuves.

Les postes hors cadre, qui permettent à leurs titulaires de recevoir sur place l'avancement auquel ils ont droit, constituent l'instrument idéal pour assurer une longue occupation par les mêmes fonctionnaires des emplois à attributions particulières et à caractère technique.

Par la loi du 20 mars 1970 modifiant la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises, le nombre total des emplois hors cadre a été porté à 10 unités. Depuis lors, cet article n'a plus été modifié, de sorte que le nombre de 10 est toujours en vigueur.

Or, plus de trente ans après la mise en vigueur de la loi du 20 mars 1970, le nombre de dix emplois hors cadre ne permet plus du tout de tenir compte des exigences de l'organisation de l'Administration des contributions directes. Durant cette longue période, l'évolution de la législation fiscale de plus en plus complexe, l'accroissement particulièrement important du nombre des sociétés de capitaux et autres collectivités, l'augmentation de la population résidente et de la population active non résidente, l'introduction de l'informatique et de la bureautique dans les divers services, ont conduit à la création de nombreux services et bureaux à caractère très spécialisé et des fois aussi technique, tels que la division informatique de la direction, le bureau d'imposition Sociétés 6 compétent pour l'imposition des établissements de crédit.

A défaut d'attribution à l'Administration des contributions directes dans les plus brefs délais d'une augmentation très sensible des emplois hors cadre, on risque de perdre au cours des années 2002 à 2004 des fonctionnaires hautement qualifiés et disposant d'une longue expérience à des emplois dotés d'attributions particulières, du fait que beaucoup de fonctionnaires atteindront alors l'âge de 60 ans, ce qui donnera lieu dans la suite à

des vacances de postes, dont certaines se situent dans des services moins spécialisés, des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques.

Un élargissement adéquat des postes hors cadre constitue le meilleur moyen pour assurer le maintien sur place de certains fonctionnaires de la direction, des bureaux d'imposition des sociétés, du service de révision et autres. En présence d'une pénurie des effectifs à tous les niveaux, il ne serait pas judicieux de forcer des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés de changer d'affectation en vue d'obtenir une promotion.

Pour cette raison, le présent article propose de porter le nombre actuel des emplois hors cadre de l'article 17 de la loi organique de 10 unités à 25 unités.

Par analogie à la situation de la carrière du rédacteur, la plupart des arguments avancés sous le point 8 restent également valables pour la carrière de l'expéditionnaire, de sorte que la création d'une filière hors cadre dans cette carrière s'impose effectivement. En conséquence, l'insertion d'une disposition dans la loi organique rendant possible la nomination hors cadre jusqu'au grade 8bis inclus de cinq titulaires de la carrière de l'expéditionnaire s'avère indispensable.

Ad article 2:

Comme le Gouvernement a adopté en 1999 un plan de renforcement pluriannuel en faveur des administrations fiscales qui comporte, pour l'exercice 2002, la mise à disposition de 35 unités aux administrations des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines et des douanes et accises, il échet d'amender les lois organiques de ces administrations pour permettre l'engagement de nouveaux agents de la carrière supérieure et des carrières moyennes, les postes existant de ces carrières étant tous pourvus de titulaires.

Le renforcement décidé en faveur de l'Enregistrement permettra l'engagement en 2002 d'un agent dans la carrière supérieure du chargé d'études informaticien à introduire dans cette administration à côté de la carrière supérieure administrative.

4931/01

N° 4931¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche du 29 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises; 2. la loi modifiée du 30 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déposée à la Chambre des députés le 27 mars 2002 par le député Norbert Hauptert.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession de la prise de position du Gouvernement annoncée lors de la saisine.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi reprend pour l'essentiel différentes modifications relatives aux lois organiques de l'Administration des contributions directes ainsi que de l'Administration de l'enregistrement et des domaines prévues initialement respectivement dans le cadre du projet de loi (4855) portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects et dans le cadre des amendements au projet de loi (4848) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002. Les modifications en question avaient été retirées de ces projets suite à l'opposition du Conseil d'Etat, qui, toutefois, avait examiné à cette occasion les différentes modifications envisagées.

Il y a lieu de noter que les différentes mesures avaient été soumises à la chambre professionnelle concernée comme élément des projets de loi susvisés.

Les modifications prévues à l'endroit de la loi organique de l'Administration des contributions directes portent notamment sur un reclassement du poste du sous-directeur, l'introduction d'une filière informatique dans différentes carrières de l'administration, la suppression du nombre limite des fonctionnaires de la carrière supérieure, l'augmentation du nombre des emplois hors cadre à attributions particulières ainsi que la création d'un service des poursuites indépendant des bureaux de recette.

Les modifications envisagées en ce qui concerne l'Administration de l'enregistrement et des domaines visent à introduire la carrière du chargé d'études-informaticien et à supprimer le nombre limite.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Remarque préliminaire:

Il y a lieu de noter que la date de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est erronée et que la date du „30 mars 1970“ est à remplacer par celle du „20 mars 1970“ tant dans l'intitulé du projet qu'à l'endroit de l'article 2.

Article 1er

Cet article reprend les différentes modifications envisagées en ce qui concerne la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises.

Ad point 1

La suppression des termes „et des accises“ dans la désignation de l'administration ne donne pas lieu à observation, les compétences en la matière étant dévolues à l'Administration des douanes et accises.

Ad point 2

La création d'un service des poursuites spécifique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Ad point 3

Le libellé proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat. D'un point de vue formel, il y a lieu de supprimer au dernier tiret la virgule précédant les termes „ainsi que“.

Ad points 4 à 12

Ces points ne donnent pas lieu à observation sauf que d'un point de vue formel, il y a lieu de remplacer la numérotation de l'article „8a.“ par les termes „8bis.“.

Article 2

Cet article opère différentes modifications à l'endroit de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les modifications envisagées ne tiennent que partiellement compte des observations formulées antérieurement par le Conseil d'Etat, qui rappelle dès lors qu'au paragraphe 1er (et non: „lettre 1“), sous a), de l'article 3 de ladite loi, le deuxième alinéa est à redresser comme suit:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du ... (suit le texte tel que proposé).“

D'un point de vue formel, il y a lieu de supprimer au dernier tiret la virgule précédant les termes „ainsi que“.

Les modifications relatives au paragraphe 2 de l'article 19 sont à supprimer. Elles sont superflues, alors que les modifications envisagées ne créent pas de nouvelles fonctions par rapport à la nomenclature existante.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

4931/02

N° 4931²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(1.7.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 27 mars 2002, Monsieur le Député Norbert HAUPERT a déposé à la Chambre des Députés la présente proposition de loi qui était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de la réunion du 19 février 2002, la Commission des Finances et du Budget avait désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et a examiné la proposition de loi. En date du 1er juillet 2002, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté à l'unanimité le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**A. Contexte**

La proposition de loi sous rubrique tend à renforcer le personnel des deux administrations en question. Les dispositions de cette proposition de loi faisaient déjà l'objet des projets de loi No 4848 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, et No 4855 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects.

A chaque fois, le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses avis, s'est opposé formellement à l'inclusion de ces dispositions dans les projets sous avis, avec l'argument qu'il serait inapproprié d'insérer dans une loi fiscale, respectivement dans une loi sur le budget de l'Etat, des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires.

Afin de ne pas risquer un refus de dispense du second vote constitutionnel de la part du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget s'est ralliée dans les deux cas à l'avis de la Haute

Corporation. Comme la commission estime cependant que les modifications proposées s'imposent, elle a décidé de les regrouper dans un texte à part et de les déposer sous forme de proposition de loi.

B. Objet de la proposition de loi

La présente proposition de loi a trait en premier lieu aux modifications à apporter à la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

- classement du poste de sous-directeur au grade 17;
- introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure;
- augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne de 15 unités pour le porter à 25 unités;
- création d'un service des poursuites indépendant du service des bureaux de recette.

Après plus de 35 années de vie de la loi de 1964 et au vu des attributions supplémentaires qui ont été confiées à l'administration depuis lors, suite notamment au développement de la place financière, une révision du cadre du personnel de l'administration des contributions directes s'est avérée nécessaire. Dans ce contexte, il est proposé, en vue de réaliser un classement conforme aux obligations incombant à la tâche et à la responsabilité du sous-directeur, de classer cette fonction, qui figure actuellement au grade 16, au grade 17.

Par ailleurs, en 1964, il n'était guère prévisible que l'informatique prendrait l'essor qu'on lui connaît actuellement. L'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'administration des contributions directes, s'avère indispensable.

L'avancement du personnel au sein de l'administration des contributions se fait d'après le principe de l'attribution de responsabilités supplémentaires qui est presque toujours accompagné d'un changement d'affectation. Ce principe, dont on ne peut que se réjouir, a cependant l'inconvénient que des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés, occupant des emplois à attributions particulières, se voient obligés de briguer des postes devenus vacants dans d'autres services et assortis d'un grade supérieur, sous peine d'être dépassés par un collègue de rang immédiatement inférieur. L'emploi hors cadre permet d'obvier à cet inconvénient en assurant au fonctionnaire concerné son rang de classement en cas de dépassement. En effet, le nombre de ces emplois ne cesse d'augmenter au sein de l'administration des contributions directes en fonction du développement de la place financière, suivi de la création d'autres activités du secteur tertiaire. Une augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 10 à 25 unités peut éviter à l'avenir un changement d'affectation dans le seul but de respecter les règles et le classement d'avancement.

Une situation analogue se présente dans la carrière de l'expéditionnaire, justifiant également la création, dans cette carrière, de cinq emplois hors cadre dont les titulaires peuvent avancer jusqu'au grade 8bis inclusivement au cas où ils sont dépassés par leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

Un autre problème que la présente proposition de loi entend aborder consiste dans la création d'un service indépendant des poursuites. En effet, la gestion simultanée des recettes et des poursuites par les mêmes fonctionnaires risque d'entraîner des contestations en relation avec certains actes de poursuite, ceci d'après le principe que le receveur ne peut être en même temps agent des poursuites pour les montants dont le recouvrement lui incombe.

En 1999, le Gouvernement a adopté un plan de renforcement pluriannuel en faveur des administrations fiscales qui comporte, pour l'exercice 2000, la mise à disposition de 35 unités aux administrations des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines et des douanes et accises. Pour permettre à l'administration de l'enregistrement l'engagement de nouveaux agents de la carrière supérieure et des carrières moyennes, il faut amender la loi organique de cette administration étant donné que les postes existants de ces carrières sont tous pourvus.

Le renforcement décidé en faveur de l'Enregistrement permettra l'engagement en 2002 d'un agent chargé d'études-informaticien dans la carrière supérieure à côté de la carrière supérieure administrative.

*

III. EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat affirme n'avoir pas été en possession de la prise de position du Gouvernement annoncée lors de sa saisine. Celui-ci a noté que les différentes mesures avaient été soumises à la chambre professionnelle concernée comme élément des deux projets de loi précités.

La Haute Corporation s'est déclarée d'accord avec la proposition de loi. Cependant, elle a proposé plusieurs modifications qui sont essentiellement de nature formelle et rédactionnelle.

La Commission des Finances et du Budget a adopté les propositions telles que libellées par le Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné les modifications minimales apportées par le Conseil d'Etat au texte de la proposition de loi figurant au document parlementaire 4931, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans ce document.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi dans la teneur suivante:

*

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;**
- 2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines**

Art. 1er. La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises“ sont supprimés.

2° A l'article 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision, le service de recette et le service des poursuites.“

3° A l'article 3.– A – alinéa 1er, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les nominations aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.“

4° A l'article 3.– A – alinéa 1, le texte de la lettre b est remplacé comme suit:

„b) Carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7:

- des inspecteurs de direction 1ers en rang, inspecteurs principaux 1ers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, receveurs de 1ère classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints, receveurs de 2e classe, receveurs adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux, vérificateurs, sous-receveurs ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés;
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

5° A l'article 3.– A – alinéa 1er, le texte de la lettre c est remplacé comme suit:

„c) Carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4:

- des 1ers commis principaux ou 1ers commis-informaticiens principaux
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux
- des commis ou commis-informaticiens
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires administratifs ou expéditionnaires-informaticiens
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

6° Le texte de l'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– Font partie de la direction, en dehors du directeur, du sous-directeur, des conseillers de direction 1ère classe, des conseillers-informaticiens 1ère classe, des conseillers de direction, des conseillers-informaticiens, des conseillers de direction adjoints, des conseillers-informaticiens adjoints, des inspecteurs de direction 1ers en rang, des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang, des inspecteurs de direction et des inspecteurs-informaticiens principaux, des fonctionnaires des grades 10 et supérieurs, dont le rang et le nombre sont fixés par règlement grand-ducal.“

7° L'article 8 est modifié comme suit:

- A l'alinéa 2 les termes „inspecteur principal“ sont remplacés par ceux de „un inspecteur principal 1er en rang ou un inspecteur principal“.
- A l'alinéa 4 les termes „receveurs, receveurs adjoints ou sous-receveurs“ sont remplacés par ceux de „inspecteurs principaux, receveurs principaux, receveurs 1ère classe, receveurs adjoints ou sous-receveurs“.

8° Entre l'article 8 et le titre VI est introduit le titre „V A.– du service des poursuites“.

Art. 8bis. 1. Le service des poursuites se compose des sections des poursuites Luxembourg, Esch/Alzette et Ettelbruck.

2. Les sections des poursuites sont confiées à des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur, soumis au régime normal de travail, qui portent le titre de préposé de la section des poursuites.

9° A l'article 13, alinéa 2, les termes „des grades 7 à 10“ sont à supprimer.

10° Le texte de l'article 14 est remplacé comme suit:

„**Art. 14.**– Les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont nommés par le Grand-Duc, à l'exception des fonctionnaires inférieurs au grade 8 qui sont nommés par le Ministre des Finances.“

11° L'article 15 est modifié et complété comme suit:

1° A la section I, les termes „le sous-directeur au grade 16“ sont remplacés par ceux „le sous-directeur au grade 17“;

2° A la section II, il est inséré entre les numéros 1° et 2° un nouveau numéro 1°bis, libellé comme suit:

„1° bis. A l'article 22, l'énumération figurant à la section IV, numéro 9 est complétée par la mention „le sous-directeur des contributions“; la mention „le sous-directeur des contributions“ figurant au numéro 8 est supprimée;“

3° A la section II, 2°, la lettre c est remplacée comme suit: „c) au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Contributions – sous-directeur“ “;

4° A la section II, 3°, la lettre b est remplacée comme suit: „dans la carrière supérieure de l'administration au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „sous-directeur des contributions“ “;

12° L'article 17 est modifié comme suit:

„**Art. 17.** Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour les carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé celui de vingt-cinq;
- pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien celui de cinq.“

Art. 2.– La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 3. le libellé du paragraphe 1) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Le cadre du personnel comprend les emplois et fonctions ci-après:

a) dans la carrière supérieure de l'administration. Grade de computation de la bonification d'ancienneté: 12.

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires dans cette branche, sans que le total de cette carrière, y compris le directeur et le sous-directeur, puisse dépasser le nombre de dix.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.“

Luxembourg, le 1er juillet 2002

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4931/03

N° 4931³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4931,4962

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 77****31 juillet 2002****S o m m a i r e**

| | |
|--|------------------|
| Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111bis, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. | page 1674 |
| Loi du 26 juillet 2002 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée | 1676 |
| Loi du 29 juillet 2002 modifiant | |
| 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises; | |
| 2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines | 1676 |

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111bis, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 111bis, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Employés privés ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définitions

- a) Par contrat de prévoyance-vieillesse on entend un contrat souscrit auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances et qui respecte les conditions et limites définies à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que celles définies ci-après.
- b) Par échéance du contrat de prévoyance-vieillesse on entend la fin de la période de souscription, c'est-à-dire le moment à partir duquel les prestations deviennent payables.
- c) Par établissement de crédit est visé un établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, un établissement de crédit, visé à l'article 30 de cette même loi agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et habilité à exercer ses activités au Luxembourg.
- d) Par entreprise ou compagnie d'assurances est visée une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois au sens de l'article 25, point 1, lettre h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de pays tiers ayant reçu l'agrément de faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 27 de cette même loi, ou une entreprise d'assurances communautaire visée à l'article 25, point 1, lettre i) de cette même loi, agréée et contrôlée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et habilitée à exercer ses activités au Luxembourg.

Art. 2. Produits admis

- a) produits souscrits auprès d'un établissement de crédit

Sont admis comme produits au sens de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contrats de prévoyance-vieillesse qui prévoient l'investissement dans des parts capitalisantes de un ou de plusieurs organismes de placement collectif agréés dans l'Union Européenne.

Les compartiments d'un organisme de placement collectif (fonds d'investissement) sont assimilés à des organismes de placement collectif distincts.

- b) produits souscrits auprès d'une entreprise d'assurances

Sont admis comme produits au sens de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contrats de prévoyance-vieillesse fixant comme garantie à l'échéance du contrat un capital constitutif résultant de la capitalisation de la partie épargne des primes au taux d'intérêt admis suivant l'article 18 1.B de la directive 92/96/CEE.

Sont également admis les contrats de prévoyance-vieillesse liés à un ou plusieurs fonds internes ou externes à l'entreprise d'assurances, pour lesquels aucune garantie n'est accordée au souscripteur à l'échéance du contrat.

- c) disposition générale

Le contrat ne peut pas prévoir d'autres garanties de risque que celles qui couvrent la prévoyance-vieillesse. Néanmoins, il peut être combiné avec d'autres garanties revêtant un caractère de prévoyance. Dans ce cas, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances doit relever distinctement, dans l'attestation visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal, les versements effectués au titre de la seule prévoyance-vieillesse et ceux effectués au titre des autres risques de prévoyance.

Art. 3. Politique minimale d'investissement applicable aux contrats de prévoyance-vieillesse ne prévoyant pas de garantie de rendement à l'échéance du contrat.

La politique d'investissement de chaque support - organisme de placement collectif ou fonds, visés aux alinéas a) et b), deuxième paragraphe de l'article 2 - doit être conforme à la Section 5 de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002, relative aux obligations concernant la politique de placement des OPCVM.

De manière générale, chaque prestataire d'un contrat de prévoyance-vieillesse est obligé d'offrir au souscripteur, en option, au moins un support qui investit exclusivement dans le marché monétaire en euro.

En outre, le prestataire peut recourir à l'une et/ou l'autre de deux formules d'investissement, intitulées "stocks" et "flux". Le souscripteur peut opter entre ces deux formules d'investissement. Le choix pour l'une ou l'autre de ces formules est pris de manière irrévocable lors de la souscription du contrat et prévaut pour toute la durée de souscription.

Selon la formule choisie, la politique d'investissement doit respecter les seuils exposés ci-après:

a) formule stocks

La part globale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition et dans les proportions définies ci-après:

| âge accompli au début de l'année d'imposition | part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports (formule stock) |
|---|--|
| moins de 45 ans | pas de limite |
| de 45 ans à 49 ans | 75% de l'épargne accumulée |
| de 50 ans à 54 ans | 50% de l'épargne accumulée |
| 55 ans et plus | 25% de l'épargne accumulée |

b) formule flux

La partie des versements de l'année d'imposition investie en actions dans le total des actifs sous-jacents des supports est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition et dans les proportions définies ci-après:

| âge accompli au début de l'année d'imposition | part globale maximale des versements annuels investis en actions dans le total des actifs sous-jacents des supports (formule flux) |
|---|--|
| moins de 45 ans | 60% |
| de 45 ans à 49 ans | 40% |
| de 50 ans à 54 ans | 30% |
| 55 ans et plus | 20% |

Dans un support investi en actions soit sous la formule "stocks" soit sous la formule "flux", le souscripteur peut à tout moment remplacer des parts d'un support par des parts d'un autre support dont le pourcentage de l'actif investi en actions est moindre. Par contre, l'inverse n'est pas permis.

Art. 4. Information

Le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir la remise au souscripteur d'un document attestant le respect des conditions prévues à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au présent règlement grand-ducal et mentionnant:

- la date d'effet du contrat;
- le montant des versements effectués au titre de l'année d'imposition;
- dans un contrat à rendement garanti, le capital garanti à l'échéance du contrat et la valeur actuelle des droits à la fin de l'année d'imposition, et pour les autres contrats, le montant de l'épargne accumulée à la fin de l'année d'imposition.

Art. 5. Multiplicité des contrats

Le contribuable peut disposer de plusieurs contrats de prévoyance-vieillesse. Il peut à tout moment arrêter les versements sur un contrat existant, voire souscrire un nouveau contrat auprès du même prestataire ou auprès d'un autre prestataire.

Toutefois, l'épargne accumulée dans un contrat ne peut pas être transférée dans un autre contrat. Les conditions et limites prévues à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au présent règlement grand-ducal s'appliquent individuellement à chaque contrat existant.

L'ensemble des versements de prévoyance-vieillesse effectués par le contribuable au titre d'une année d'imposition, indépendamment du nombre de contrats qui ont fait l'objet de ces versements, ne peut dépasser les plafonds de déduction fiscale déterminés à l'article 111bis, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Avance, mise en gage

Le contrat de prévoyance-vieillesse ne peut pas prévoir la possibilité de se faire octroyer une avance ou un prêt à valoir sur le contrat.

De même, le contrat ne peut pas faire l'objet d'une mise en garantie, d'une mise en gage ou d'une opération similaire.

Art. 7. Mise en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Loi du 26 juillet 2002 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „huit“ est remplacé par le terme „neuf“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 26 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4962; sess. ord. 2001-2002.

Loi du 29 juillet 2002 modifiant

- 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;**
- 2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises“ sont supprimés.

2° A l'article 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision, le service de recette et le service des poursuites.“

3° A l'article 3. - A - alinéa 1^{er}, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.